

## Rapport

de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

au Conseil-exécutif  
à l'intention du Grand Conseil

---

### **Convention d'amortissement entre les Forces motrices de l'Oberhasli SA et le canton de Berne concernant l'agrandissement du lac du Grimsel (convention au sens de l'article 67, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques)**

---

#### **1 Résumé**

Dans le cadre du programme d'investissement KWO plus, les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont demandé que la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli soit adaptée et complétée en vue de l'agrandissement du lac du Grimsel. La décision relative à la modification importante de la concession relève de la compétence du Grand Conseil.

KWO ne procède à l'investissement que si elle peut l'amortir sur l'ensemble de la durée moyenne d'utilisation – s'élevant à 77 ans – des nouveaux ouvrages et des nouvelles installations. Or, cette condition n'est pas garantie, parce que la durée restante de la concession globale actuelle est de 22 ans, que le canton de Berne peut racheter les installations concédées avant l'échéance de la concession et qu'à l'expiration de cette dernière, le concessionnaire ne peut se prévaloir du droit de la renouveler. C'est pourquoi la présente convention règle les détails d'une indemnité à verser par le canton de Berne à la concessionnaire s'il fait usage de son droit de rachat ou que la concession ne soit pas reconduite. Elle correspond à celles qui ont été conclues pour la revalorisation des centrales de Handeck 2 et d'Innertkirchen 1 ainsi que pour la construction de l'ouvrage d'accumulation par pompage Grimsel 3.

#### **2 Bases légales**

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

#### **3 Situation initiale et projet**

Les neuf centrales des Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO), d'une puissance totale de 1125 MW, produisent actuellement 2300 GWh d'énergie par an, soit 7 pour cent de l'ensemble fourni par les installations hydroélectriques suisses. L'entreprise entend améliorer encore le rendement du potentiel des forces hydrauliques dans le périmètre de sa concession par le biais du programme d'investissement KWO plus. Celui-ci comprend la revalorisation des centrales de Handeck 2 et d'Innertkirchen 1, la construction de l'ouvrage d'accumulation par pompage Grimsel 3 entre les deux lacs de retenue d'Oberaar et de Räte- richsboden de même que l'agrandissement du lac du Grimsel.

Nécessaire dans l'optique de l'agrandissement du lac du Grimsel, la demande d'adaptation et d'extension de la concession globale d'utilisation des forces motrices de l'Oberhasli du 12 janvier 1962 a été déposée le 17 septembre 2010.

Le projet de concession porte sur des mesures de construction visant à surélever le niveau du lac du Grimsel de 23 m et d'en augmenter le volume de 75 millions de m<sup>3</sup> pour le porter à 170 millions de m<sup>3</sup>. Il comprend pour l'essentiel les travaux suivants :

- réfection et rehaussement du barrage de Spitallamm,
- consolidation et rehaussement du barrage de Seeuferegg,
- adaptation des systèmes d'amenée des eaux des centrales Grimsel 1 et 2,
- mesures destinées à empêcher l'atterrissement du lac.

Il faudra en outre déplacer la route du col du Grimsel et le chemin menant à la cabane de Lauteraar.

Le projet vise à mieux adapter la production d'électricité à la demande. L'augmentation du volume du lac du Grimsel obtenue grâce au rehaussement des deux barrages permettra de retenir une plus grande partie de l'eau, qui s'accumule à 90 pour cent pendant l'été, pour la mettre à la disposition des centrales tout au long de l'année. Elle offrira la possibilité à KWO à la fois d'augmenter l'offre en énergie de réglage ou destinée aux pics de consommation et de porter de 43 pour cent actuellement à environ 55 pour cent la part de l'énergie produite durant les mois d'hiver, marqués par une forte demande.

## **4 Explications relatives à la convention**

### **4.1 Objet de la convention (chiffre 1)**

Le rehaussement des deux barrages précités constitue un investissement d'agrandissement au sens de l'article 67, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH). KWO ne procède aux investissements que si leur amortissement s'étend sur l'ensemble de la durée moyenne d'utilisation – s'élevant à 77 ans – des nouveaux ouvrages et des nouvelles installations. Or une fois le projet réalisé (mise en service prévue pour fin 2019), il ne restera que 22 ans pour amortir jusqu'à l'expiration de la concession globale (1<sup>er</sup> janvier 2042) les montants considérables investis. Vu que le canton de Berne peut racheter les installations concédées avant l'expiration de la concession et qu'à l'expiration de cette dernière, la concessionnaire ne peut se prévaloir du droit de la renouveler, la présente convention règle les détails d'une indemnité à verser par le canton de Berne à la concessionnaire dans ces deux cas pour les investissements effectués dans le cadre du rehaussement des deux barrages.

### **4.2 Aide accordée pour les investissements prévus (chiffre 3)**

Le remplacement des centrales nucléaires existantes par des installations utilisant des énergies renouvelables implique une augmentation à la fois de l'énergie de réglage et de l'accumulation saisonnière des énergies renouvelables produites principalement en été. Il convient, à cet effet, d'augmenter les capacités de stockage. Le lac du Grimsel s'y prête de façon optimale.

Le projet KWO s'inscrit dans la droite ligne de la politique énergétique bernoise. Considérant qu'une aide aux investissements prévus se justifie, le canton, se référant à l'article 67, alinéa 4 LFH, octroie à la concessionnaire, par le biais de la convention d'investissement, un droit d'indemnité en cas de retour de l'installation à la communauté concédante, vu l'impossibilité d'amortir les investissements sur la durée moyenne entière d'utilisation des nouveaux ouvrages et installations.

### **4.3 Coûts d'investissement et amortissements (chiffres 4 et 5)**

La convention d'amortissement ne prend en compte que les coûts directement liés à l'agrandissement et à la modernisation des deux barrages concernés. Le montant des inves-

tissements, de 203 millions de francs, constitue une estimation d'une précision de +/- 20 pour cent. Il n'englobe pas les coûts, de 103 millions de francs, de la réfection du barrage de Spitallamm, opération nécessaire indépendamment de l'agrandissement prévu du lac.

Outre les travaux de construction, le projet comprend accessoirement des éléments électromécaniques dont la durée d'utilisation est variable. Compte tenu de leur durée de vie respective probable et de leurs parts au montant total des investissements, la durée moyenne ordinaire d'amortissement a été fixée à 77 ans pour l'ensemble. Si KWO peut amortir les investissements sur la totalité de cette période et non sur les 22 ans qu'il restera jusqu'à l'expiration de la concession, les coûts annuels des nouveaux ouvrages et installations baisseront de 6,63 millions de francs (CHF 6,19 millions au lieu de 12,82 millions).

#### 4.4 Indemnisation et calcul de l'indemnité (chiffre 6)

Si le canton rachète les installations concédées avant l'expiration de la concession ou qu'il ne renouvelle pas cette dernière à son échéance en faveur de la concessionnaire en titre, il est tenu de verser, pour les investissements réalisés et figurant au chiffre 4 de la convention, une indemnité dont le mode de calcul est défini à l'alinéa 2.

#### 4.5 Adaptation de la convention (chiffre 8)

En ce qui concerne le canton, c'est en principe le Grand Conseil en sa qualité d'autorité concédante qui est compétent pour modifier la convention. Toutefois, les adaptations peu importantes sont approuvées par le Conseil-exécutif.

Au nombre des éléments de la convention à concrétiser, qui sont en principe du ressort du Conseil-exécutif, figurent notamment la fixation de la valeur de remplacement (cf. chiffre 6 de la convention) et l'approbation des coûts d'investissement définitifs (cf. chiffre 4). Cependant, si l'écart entre ces derniers et l'estimation des coûts au sens du chiffre 4, alinéa 1 de la convention dépasse 20 pour cent, l'avenant dont il fait l'objet doit être approuvé par le Grand Conseil.

#### 4.6 Compétence relative à la conclusion de la convention

La législation, qu'elle soit fédérale ou cantonale, ne donne pas de précisions quant à la compétence de conclure une convention d'amortissement. En vertu de l'article 19, alinéa 2 LUE, appliqué par analogie et en relation avec l'article 14, les conventions portant sur la revalorisation des centrales de Handeck 2 et d'Innertkirchen 1 ainsi que sur la construction de l'ouvrage d'accumulation par pompage Grimsel 3 ont été approuvées par le Grand Conseil en sa qualité d'autorité concédante. C'est donc également par ce dernier qu'il convient de faire approuver la présente convention d'amortissement.

## 5 Répercussions financières

La convention d'amortissement n'a pas d'incidences financières immédiates. Si le canton décide de la renouveler à son expiration en faveur de la concessionnaire en titre, il n'en découle pas de frais. Mais en cas d'indemnisation due au sens du chiffre 6 de la convention, il serait tenu de lui verser une indemnité d'environ 145,2 millions de francs pour la durée de vie résiduelle calculée (dans l'hypothèse que les amortissements se poursuivent sur une période de 55 après l'échéance de la concession et qu'ils s'élèvent à 2,64 millions de francs par an). Ces coûts seraient transférés au nouveau concessionnaire, à moins que le canton n'exploite lui-même les centrales. Le cas échéant, le canton devrait constituer des provisions au moment où il est possible d'évaluer le risque d'indemnisation, soit, par exemple, dix ans avant l'expiration de la convention si, se référant à l'article 58a, alinéa 2 LFH, il ne devait pas être prêt à en accorder le renouvellement. La probabilité de devoir verser une indemnité est considérée comme très faible.

## **6 Proposition**

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

## **7 Annexes**

- Projet d'arrêté
- Convention d'amortissement

Bern, le 19 avril 2012

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE  
La directrice

B. Egger-Jenzer, conseillère d'Etat